



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NB → 9 p. 11 NC
17 6.197

Section I - Environnement
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.67.70.09

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

64.528

un NB #

602
01

ARRETE PREFECTORAL

N°EXT2007-10-16-0134SPCARP

Mettant en demeure la société Charles FARAUD S.A de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2007-04-24-0036-SPCARP du 24 avril 2007 et l'article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2003 relatif à la convention de rejet

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 203 du 13 novembre 2003 autorisant la société Charles Faraud à exploiter une usine de transformation préparation et conditionnement de fruits et légumes ZAC des Escampades à MONTEUX et notamment son article 6.5.5 relatif à la qualité des rejets industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT-04-24-0036-SPCARP du 24 avril 2007 prescrivant à la société FARAUD la réalisation d'une étude technico-économique relative à l'amélioration de la qualité de ses rejets industriels aqueux ;

VU la réunion qui s'est tenue le 4 juillet 2007 en Mairie de Monteux portant sur le contenu de l'étude technico-économique susvisée et les travaux à mettre en œuvre ;

VU le courrier adressé le 18 septembre 2007 par le Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône-Ventoux à l'inspection des installations classées relatif à la convention de rejet passée entre le gestionnaire de la station d'épuration de Monteux et la société FARAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-08-20-0050-PREF du 20 août 2007 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que la société FARAUD n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 24 avril 2007 particulièrement concernant le choix de la filière retenue et la nature des travaux à réaliser ;

Considérant que la qualité des rejets d'effluents industriels de l'usine exploitée par la société Charles Faraud n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que la convention mentionnée au point 6.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003 est caduque et qu'aucune nouvelle convention de rejet n'a été signée avec le gestionnaire de la station d'épuration de Monteux ;

Considérant que cette situation est de nature à perturber le fonctionnement de l'ouvrage susvisé et la conformité de ses rejets dans le milieu naturel ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

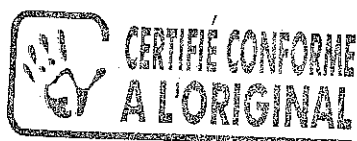
La société Charles Faraud qui exploite une usine de transformation préparation et conditionnement de fruits et légumes ZAC des Escampades à MONTEUX autorisée par arrêté préfectoral n° 203 du 13 novembre 2003 est mise en demeure :

- de fournir l'échéancier des travaux à réaliser en application des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 24 avril 2007 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté;
- de justifier l'existence de la convention de rejet prévue à l'article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé avec le gestionnaire de la station d'épuration de Monteux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Charles Faraud.



Préfecture de Carpentras
Le sous-préfet

MICHEL SCHUTZ

Carpentras le 16 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet

Marie-Gabrielle PHILIPPE